

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1021-2013, 9 octobre 2013

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(chapitre P-42)

Sécurité et bien-être des chats et des chiens — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens

ATTENDU QU'en vertu de l'article 55.9.14.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42), le gouvernement peut, par règlement, fixer les normes visant à assurer la sécurité ou le bien-être des animaux;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o, 3^o, 5^o, 8^o à 10^o de l'article 55.9.14.2 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, notamment déterminer des catégories de permis visés à l'article 55.9.4.1 ou 55.9.4.2 ainsi que les conditions et restrictions relatives à chaque catégorie, établir leurs conditions de délivrance et de renouvellement de même que les droits exigibles ainsi que les frais d'ouverture d'une demande de permis et établir des normes applicables à la garde de chats ou de chiens;

ATTENDU QUE, le gouvernement a édicté le Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens (chapitre P-42, r. 10.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 décembre 2012, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(chapitre P-42, a. 55.9.14.1 et 55.9.14.2)

1. Le Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens (chapitre P-42, r.10.1) est modifié par l'insertion, après le chapitre I, des suivants :

« CHAPITRE I.1 PERMIS

SECTION I CATÉGORIES DE PERMIS

§1. *Permis de propriétaire ou gardien de 15 à 49 chats ou chiens*

1.1. Tout propriétaire ou gardien de 15 à 49 chats ou chiens doit être titulaire d'un permis délivré à cette fin par le ministre.

§2. *Permis de propriétaire ou gardien de 50 chats ou chiens et plus*

1.2. Tout propriétaire ou gardien de 50 chats ou chiens et plus doit être titulaire d'un permis délivré à cette fin par le ministre.

SECTION II DÉLIVRANCE ET RENOUVELLEMENT DE PERMIS

1.3. La demande de délivrance d'un permis doit être faite par écrit et contenir les renseignements et documents suivants :

1^o les nom, adresse et coordonnées du requérant et, dans le cas d'une personne morale, d'une société, d'une association ou d'un organisme, ceux de son représentant;

2° le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

3° l'adresse de chaque lieu de garde et la description des activités qui y sont exercées;

4° dans les cas du permis prévu par l'article 55.9.4.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) et du permis de propriétaire ou gardien de 50 chats ou chiens et plus, des plans à l'échelle du lieu de garde, de ses dépendances et du terrain où ils sont situés. Les plans doivent :

a) décrire de manière détaillée la vocation des bâtiments et de leurs dépendances;

b) indiquer les dimensions des planchers et des murs et préciser les matériaux utilisés comme revêtement de ces planchers et de la portion inférieure des murs du bâtiment qui sont susceptibles d'entrer en contact avec les animaux;

c) décrire, en précisant leur nombre, l'équipement servant à la contention ou au confinement;

5° dans le cas du permis prévu par l'article 55.9.4.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux, l'estimation du nombre maximal d'animaux, par espèce, qui peuvent être accueillis dans le lieu de garde;

6° pour toute catégorie de permis de propriétaire ou gardien de 15 animaux et plus, le nombre d'animaux, par espèce et par lieu de garde, dont le requérant est propriétaire ou gardien, à l'exclusion des chatons et chiots de moins de six mois nés de femelles gardées dans un même lieu;

7° le nombre de personnes, par lieu de garde, affectées au soin des animaux;

8° la signature du requérant ou de son représentant.

La demande doit également être accompagnée d'un protocole d'euthanasie ou faire mention expresse que l'euthanasie sera effectuée par un médecin vétérinaire exclusivement ou sous sa supervision immédiate.

1.4. La demande de délivrance doit en outre être accompagnée du paiement au ministre des Finances et de l'Économie des droits et frais d'ouverture de dossier exigibles.

1.5. Un permis est renouvelé aux conditions suivantes :

1° son titulaire en fait la demande par écrit au ministre avant la date de l'expiration du permis;

2° il paie les droits exigibles au ministre des Finances et de l'Économie;

3° il atteste que les renseignements transmis au ministre lors de la demande de délivrance sont toujours exacts ou indique tout changement touchant l'un de ces renseignements.

La demande est signée par le requérant ou son représentant.

1.6. Tout titulaire de permis doit, dans les 15 jours, informer par écrit le ministre de tout changement touchant l'un des renseignements ou des documents requis lors de la demande de délivrance.

SECTION III DROITS ET FRAIS EXIGIBLES

1.7. Les frais d'ouverture de dossier sont fixés à 117 \$ pour chaque demande de délivrance de permis.

1.8. Les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis sont fixés à :

1° 225 \$, pour le permis prévu par l'article 55.9.4.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux; ces droits sont réduits à 100 \$ lorsque le requérant est inscrit à la liste des organismes de bienfaisance publiée par l'Agence du revenu du Canada;

2° 100 \$, pour le permis de propriétaire ou gardien de 15 à 49 chats ou chiens;

3° 225 \$, pour le permis de propriétaire ou gardien de 50 chats ou chiens et plus.

1.9. Les droits et les frais exigibles sont indexés au 1er avril de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

Le résultat de l'indexation est diminué au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$. L'application de cette règle d'arrondissement ne peut avoir pour effet de diminuer les droits à un montant inférieur à celui qui était prévu avant leur indexation.

Lorsque le résultat de l'indexation ne peut être arrondi au dollar supérieur le plus près, les montants des indexations annuelles sont reportés et cumulés jusqu'à ce que les droits exigibles comportent une décimale de 0,50 \$ ou plus.

Le ministre informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

CHAPITRE I.2 AUTRES EXEMPTIONS

1.10. Sont exemptés de l'application de l'article 55.9.4.2 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux :

1° le médecin vétérinaire, à l'occasion de l'exercice de sa profession;

2° toute personne qui, dans une situation de force majeure, a la garde temporaire d'animaux;

3° l'exploitant d'une entreprise de transport, pour la durée du transport;

4° l'exploitant qui détient le certificat de Bonnes pratiques animales émis par le Conseil canadien de protection des animaux;

5° la personne qui a la garde temporaire d'animaux à l'occasion d'une exposition ou d'une compétition animale. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « tenu par un établissement » par « où sont recueillis des chats ou des chiens en vue de les transférer vers un nouveau lieu de garde, de les euthanasier ou de les faire euthanasier par un tiers »;

2° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« Tout propriétaire ou gardien de tout chat ou de tout chien est tenu aux obligations des articles 3 et 4, 12, 22 à 27 et 43. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, des suivants :

« **2.1.** Le propriétaire ou le gardien de l'animal n'est pas tenu au respect d'une disposition du chapitre II lorsqu'il détient un avis écrit d'un médecin vétérinaire spécifiant que son application est contre-indiquée, compte tenu de l'état de santé de cet animal ou dans le contexte d'une intervention vétérinaire planifiée.

L'avis du médecin vétérinaire doit :

1° être signé, daté et indiquer le numéro de permis du médecin vétérinaire;

2° indiquer le nom et les coordonnées du propriétaire ou du gardien de l'animal;

3° décrire l'animal qu'il vise de façon à ce que son propriétaire, son gardien ou un inspecteur puisse le reconnaître;

4° préciser l'obligation à laquelle le propriétaire ou le gardien de l'animal n'est temporairement pas assujéti;

5° indiquer la période pendant laquelle le propriétaire ou le gardien de l'animal n'est pas assujéti à l'obligation prévue au paragraphe 4;

6° être conservé par le propriétaire ou le gardien de l'animal pendant la période prévue au paragraphe 5.

2.2 Un médecin vétérinaire n'est pas tenu au respect d'une disposition du chapitre II lorsque son application est contre-indiquée en raison de l'état de santé de l'animal qu'il garde ou dans le contexte d'une intervention vétérinaire planifiée. ».

4. L'article 11 est remplacé par le suivant :

« **11.** Les obligations des articles 6 et 7 ne s'appliquent pas dans le cas d'une maison d'habitation. ».

5. L'article 16 est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par :

« Lorsque l'animal est gardé dans une cage ou un enclos, le plancher doit être en bon état et conforme aux exigences suivantes : ».

6. L'article 18 est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « destiné à l'exercice des animaux ».

7. L'article 19 est remplacé par le suivant :

« **19.** Les obligations de l'article 18 ne s'appliquent pas dans le cas d'un parc municipal pour animaux. ».

8. L'article 32 est remplacé par le suivant :

« **32.** Le propriétaire ou le gardien de l'animal doit élaborer, tenir à jour et mettre en œuvre un protocole de nettoyage, de désinfection et de contrôle de la vermine à l'égard du bâtiment où est gardé l'animal, de ses dépendances, des cages, des enclos, des parcs ainsi que des équipements et des accessoires qui s'y trouvent. Ce protocole doit prévoir :

1° la fréquence de nettoyage et de désinfection;

2° l'ordre dans lequel doivent s'effectuer le nettoyage et la désinfection;

3° les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection, leur concentration, le temps de leur contact avec les surfaces nettoyées et désinfectées ainsi que leur mode de rinçage;

4° la procédure utilisée pour contrôler la vermine.

Ce protocole doit être conservé sur les lieux où est gardé l'animal et être disponible à toute personne qui s'occupe de l'animal.

Le présent article ne s'applique pas au propriétaire ou gardien de l'animal gardé dans une maison d'habitation.»

9. L'article 35 est remplacé par le suivant :

«**35.** L'animal parasité ou présentant des symptômes de maladie doit être isolé des autres animaux.

L'animal dont le statut sanitaire est inconnu doit, pour sa part, être mis en quarantaine.

Toute personne tenue d'être titulaire du permis prévu par l'article 55.9.4.2 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux qui garde dans un même lieu 15 animaux ou plus doit aménager ce lieu de façon à permettre l'isolement de l'animal parasité ou présentant des symptômes de maladie ou sa mise en quarantaine lorsque son statut sanitaire est inconnu.»

10. L'article 38 est remplacé par le suivant :

«**38.** Le propriétaire ou le gardien de l'animal doit élaborer, tenir à jour et mettre en œuvre un protocole d'exercice. Il doit conserver ce protocole sur les lieux où est gardé l'animal et le rendre disponible à toute personne qui s'en occupe.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'animal est gardé en liberté dans une maison d'habitation ou lorsqu'il séjourne dans un salon de toilettage ou dans un établissement vétérinaire dans le but d'y recevoir des soins.»

11. L'article 43 est remplacé par le suivant :

«**43.** Lorsqu'un animal est euthanasié, son propriétaire ou son gardien doit s'assurer que les circonstances entourant l'euthanasie ainsi que la méthode employée ne sont pas cruelles et qu'elles minimisent la douleur et l'anxiété chez l'animal. La méthode d'euthanasie doit produire une perte de conscience rapide et irréversible, suivie d'une mort prompte.

Le propriétaire ou le gardien doit également s'assurer que l'absence de signes vitaux est constatée immédiatement après l'euthanasie de l'animal.»

12. L'article 44 est remplacé par le suivant :

«**44.** L'euthanasie d'un animal doit se faire dans un endroit situé à l'écart des autres animaux.»

13. La section IV du chapitre II est remplacée par la suivante :

«SECTION IV REGISTRE

45. Le propriétaire ou le gardien doit enregistrer et tenir à jour les informations suivantes pour chaque animal qu'il garde :

1° sa description, incluant son espèce, sa race ou son croisement, sa couleur, son sexe ainsi que la date de sa naissance ou, si cette date est inconnue, une date probable de naissance suivie de cette mention expresse;

2° le fait qu'il soit stérilisé;

3° s'il est marqué de façon permanente, son code identificateur;

4° s'il n'est pas né chez son propriétaire ou son gardien actuel, la raison et la date de son arrivée ainsi que les nom et coordonnées du propriétaire ou gardien précédent de même que le numéro de tout permis délivré à ce dernier par le ministre en vertu du présent règlement;

5° dans le cas d'une femelle, les dates de mise bas ainsi que le nombre de chatons ou de chiots, vivants ou morts, de chacune de ses portées;

6° la date de sa mort ou celle de son départ définitif ainsi que les nom et coordonnées du nouveau propriétaire ou gardien, lorsque celui-ci est visé par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 2, de même que le numéro de tout permis délivré à ce dernier par le ministre en vertu du présent règlement.

46. Le registre prévu par l'article 45 doit être conservé pendant deux ans à compter du jour de la dernière inscription qui y est portée.

47. Le propriétaire ou le gardien de l'animal doit consigner avec exactitude et de façon lisible, chacun des renseignements exigés pour la tenue du registre prévu par l'article 45.

48. Les salons de toilettage, les pensions, les écoles de dressage ainsi que les établissements vétérinaires sont dispensés de tenir le registre prévu par l'article 45.»

14. Le chapitre III est remplacé par le suivant :

**« CHAPITRE III
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXPLOITANTS
DE LIEUX OÙ SONT RECUEILLIS DES CHATS
OU DES CHIENS EN VUE DE LES TRANSFÉRER
VERS UN NOUVEAU LIEU DE GARDE, DE LES
EUTHANSIER OU DE LES FAIRE EUTHANSIER
PAR UN TIERS**

49. En plus de respecter les obligations du chapitre II, l'exploitant d'un lieu où sont recueillis des chats ou des chiens en vue de les transférer vers un nouveau lieu de garde, de les euthanasier ou de les faire euthanasier par un tiers doit respecter les obligations du présent chapitre.

50. Pour l'application de l'article 35, un bâtiment où sont recueillis des chats ou des chiens en vue de les transférer vers un nouveau lieu de garde, de les euthanasier ou de les faire euthanasier par un tiers doit disposer d'un local d'isolement et d'un local de quarantaine.

51. Les cages et les enclos situés dans les locaux d'isolement et de quarantaine doivent être conçus et disposés de façon à minimiser le risque de contamination et à éviter les contacts directs entre les animaux.

52. Les cages et les enclos situés dans les locaux d'isolement et de quarantaine, ainsi que les équipements et les accessoires qui s'y trouvent, doivent être désinfectés avant d'y garder un nouvel animal et quotidiennement lors de l'apparition d'une maladie ou de parasites.

53. La circulation des personnes entre les locaux d'isolement et de quarantaine et les autres sections du bâtiment doit être réduite et tout autre moyen raisonnable doit être mis en œuvre pour éviter la propagation de maladies ou de parasites.

53.1 L'exploitant doit produire au ministre, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport de ses opérations pour l'année civile précédente comprenant les éléments suivants :

1^o le nombre d'animaux recueillis ainsi que la raison de leur admission;

2^o le nombre d'animaux qui ont été retournés à leur propriétaire et de ceux adoptés ou transférés vers un autre lieu;

3^o parmi les animaux retournés, adoptés ou transférés, le nombre d'animaux qui, pendant l'année, alors qu'il en avait la garde, ont été respectivement vaccinés, vermifugés, marqués de façon permanente d'un identifiant ainsi que le nombre de mâles et femelles qui ont été stérilisés;

4^o le nombre d'animaux morts, répartis par cause probable;

5^o le nombre d'animaux euthanasiés ainsi que la raison qui a mené à l'euthanasie;

6^o le nombre d'animaux recueillis disparus;

7^o la durée minimale, maximale et moyenne des séjours.»

15. Les chapitres IV et V, comprenant les articles 54 à 56, sont abrogés.

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60400

Gouvernement du Québec

Décret 1023-2013, 9 octobre 2013

Loi sur les parcs
(chapitre P-9)

Parc national du Mont-Saint-Bruno — Établissement — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement du parc national du Mont-Saint-Bruno

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), un parc peut être créé ou aboli par le gouvernement qui peut aussi en modifier les limites, si le ministre a préalablement :

a) donné avis de l'intention de créer ou d'abolir le parc ou d'en modifier les limites dans la *Gazette officielle du Québec* ainsi que dans un ou deux journaux publiés dans la région concernée, ou à défaut de journaux publiés dans cette région, dans un ou deux journaux publiés dans la région la plus voisine;

b) accordé un délai de 60 jours à compter de la publication de cet avis pour permettre aux intéressés de lui transmettre leur opposition écrite;